

ARRETE DU MAIRE
0/PER/2018/17

OBJET : *modification circulation*
rue René Quillivic

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC ;
Vu, le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu, le Code de la Route ;
Vu, le Code de la Voirie Routière ;
Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et ses modifications ;
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT QUE, pour des raisons de sécurité et de commodité, il y a lieu de modifier la circulation - *rue René Quillivic* - dans la partie comprise entre le n° 4 et le n° 13 de la rue ;

A R R Ê T E

Article 1 : La circulation - *rue René Quillivic* - dans la partie Nord de la rue - sera réglementée par une limitation de la vitesse à 30 Km/h et deux rétrécissements alternés de la chaussée ;

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Plouhinec :

- des panneaux **A 3a** seront installés en amont et en aval indiquant un rétrécissement de chaussée ;
- un panneau **C 18** sera installé pour indiquer la priorité aux véhicules circulant dans le sens montant rue René Quillivic / place Jean Cosquer ;
- un panneau **B 15** sera installé pour indiquer aux véhicules circulant dans le sens descendant rue René Quillivic / rue de l'Océan, qu'ils doivent céder la priorité aux véhicules venant en sens inverse, dans le sens montant ;
- dans la zone concernée par l'alternat, un panneau **B 14** sera installée, la vitesse sera abaissée à **30 Km/h** ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PLOUHINEC (29780) ;

Article 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 à la charge de la commune de PLOUHINEC (29780) ;

Article 5 : Les dispositions définies, par le présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures, au présent arrêté, sont abrogées ;

Article 7 : Toute contravention, au présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 8 : Monsieur le Maire de PLOUHINEC, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.



Fait à PLOUHINEC, le 02 août 2018

Le Maire, Bruno LE PORT